

CSSS/06/120

DELIBERATION N° 06/066 DU 19 SEPTEMBRE 2006 RELATIVE A LA COMMUNICATION DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL PAR L'OFFICE NATIONAL DE SECURITE SOCIALE AUX INSTANCES QUI EN ONT BESOIN DANS LE CADRE DE L'EXECUTION DE LEURS MISSIONS – EXTENSION DE L'AUTORISATION CONTENUE DANS LA DELIBERATION N° 00/67 DU 6 JUIN 2000

Vu la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, notamment son article 15, alinéa 1^{er} ;

Vu la demande de l'Office National de Sécurité Sociale du 5 juillet 2006;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque-carrefour reçu le 12 juillet 2006;

Vu le rapport présenté par Rudy Trogh.

A. CONTEXTE JURIDIQUE ET OBJET DE LA DEMANDE

1. Un projet de loi portant des dispositions diverses *en matière de maladies professionnelles et d'accidents du travail et en matière de réinsertion professionnelle* prévoit l'introduction de la notion de « *risque aggravé* » : lorsque la fréquence et la gravité des accidents de travail auprès d'un employeur dépassent un seuil donné au cours de la période d'observation, le Fonds des accidents du travail considère le risque assuré comme un risque aggravé de manière disproportionnée et l'employeur concerné doit payer une cotisation de prévention forfaitaire à l'entreprise d'assurance concernée, qui affecte cette cotisation de prévention forfaitaire à la prévention des accidents du travail chez cet employeur.
2. Afin de pouvoir identifier des employeurs présentant un risque aggravé, le Fonds des accidents du travail doit pouvoir comparer, par employeur, les données déjà disponibles concernant la prévention des accidents de travail avec le nombre d'heures prestées par l'ensemble des travailleurs. Il s'agit là des heures au cours desquelles il y a eu une exposition au risque.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

3. Il s'agit d'une communication de données concernant les employeurs, parmi lesquels se trouvent des employeurs personnes physiques. Dans cette mesure, la communication porte sur des données à caractère personnel.

4. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel au sein du réseau de la sécurité sociale qui, en vertu de l'article 15, alinéa 1er, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* (ci-après, loi BCSS), doit faire l'objet d'une autorisation de principe du Comité sectoriel de la sécurité sociale.
5. L'article 4, § 1^{er}, de la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* dispose ce qui suit :

§ 1. Les données à caractère personnel doivent être :

1° traitées loyalement et licitement;

2° collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, et ne pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités, compte tenu de tous les facteurs pertinents, notamment des prévisions raisonnables de l'intéressé et des dispositions légales et réglementaires applicables (...);

3° adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont obtenues et pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement;

4° exactes et, si nécessaire, mises à jour (...)

5° conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont obtenues ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement (...).

Examen des finalités du traitement : légalité et légitimité

6. Un projet de loi portant des dispositions diverses *en matière de maladies professionnelles et d'accidents du travail et en matière de réinsertion professionnelle* prévoit l'introduction de la notion de « *risque aggravé* » : lorsque la fréquence et la gravité des accidents de travail auprès d'un employeur dépassent un seuil donné au cours de la période d'observation, le Fonds des accidents du travail considère le risque assuré comme un risque aggravé de manière disproportionnée et l'employeur concerné doit payer une cotisation de prévention forfaitaire à l'entreprise d'assurance concernée, qui affecte cette cotisation de prévention forfaitaire à la prévention des accidents du travail chez cet employeur.
7. Afin de pouvoir identifier des employeurs présentant un risque aggravé, le Fonds des accidents du travail doit pouvoir comparer, par employeur, les données déjà disponibles concernant la prévention des accidents de travail avec le nombre d'heures prestées par l'ensemble des travailleurs. Il s'agit là des heures au cours desquelles il y a eu une exposition au risque.

8. Ces finalités semblent légales et légitimes, et s'inscrivent dans les compétences respectives du Fonds des Accidents du Travail et de l'ONSS.
9. Néanmoins, ces finalités ne sont légitimes qu'à la condition que le projet de loi justifiant la nécessité de la communication entre effectivement en vigueur.

Avant la date d'entrée en vigueur du projet de loi, des tests doivent cependant pouvoir être effectués. Ainsi, des données à caractère personnel peuvent être échangées en test dès la date de l'octroi de cette autorisation. Elles doivent toutefois être détruites dès que la phase de test est terminée ou si le projet de loi précité n'entre pas en vigueur.

10. La présente autorisation est donc limitée aux cas où la communication des données à caractère personnel est nécessaire à l'exécution de dispositions légales ou réglementaires, une fois celles-ci entrées en vigueur.

Nature des données dont la communication est demandée

11. Le Fonds des accidents du travail souhaite obtenir communication, de la part de l'Office national de sécurité sociale, des données suivantes relatives à tous les employeurs du secteur privé : le numéro d'immatriculation à l'ONSS, le numéro d'entreprise unique, le code NACE de l'activité principale, le code dimension, le nombre de travailleurs au 30 juin de l'année concernée et le nombre d'heures prestées au cours de l'année concernée. L'Office national de sécurité sociale propose, quant à lui, de remplacer, pour cause d'indisponibilité, cette dernière donnée par le volume de travail exprimé en équivalent temps plein.

Examen de la pertinence et de la proportionnalité des données demandées

12. Par la délibération n°98/15 du 10 février 1998, modifiée le 2 mars 1999, l'Office national de sécurité sociale a déjà été autorisé, de manière globale, par le Comité de surveillance près de la Banque Carrefour de la sécurité sociale à communiquer des données du répertoire des employeurs – dont le numéro d'identification de l'employeur, le code NACE de son activité principale et le code d'importance du nombre de travailleurs occupés.
13. Par la délibération n°00/67 du 6 juin 2000, l'Office national de sécurité sociale a été autorisé par le Comité de surveillance près de la Banque Carrefour de la sécurité sociale à communiquer certaines données statistiques par employeur – dont le nombre de travailleurs en service à la fin du trimestre – aux instances qui ont besoin de ces données en vue de l'exécution de leurs missions.
14. La communication du volume de travail exprimé en équivalent temps plein (basé sur le nombre d'heures rémunérées) ne fait cependant pas encore l'objet d'une autorisation.
15. La communication du volume de travail exprimé en équivalent temps plein, en lieu et place du nombre total de journées rémunérées dont la communication a été autorisée par la délibération n° 00/67 du 6 juin 2000 du Comité de Surveillance, ne semble pas de nature à accroître le risque pour la vie privée des employeurs personnes physiques.

16. Il paraît donc acceptable d'étendre l'autorisation contenue dans la délibération précitée n°00/67 du 6 juin 2000 à cette donnée. L'Office national de sécurité sociale serait ainsi autorisé à communiquer le volume de travail exprimé en équivalent à temps plein aux instances qui ont besoin de cette donnée dans le cadre de l'exécution de leurs missions (par exemple, le Fonds des accidents du travail).
17. Cette communication devra se faire dans le respect des conditions imposées à l'ONSS par les délibérations n° 98/15 et n° 00/67 du Comité de Surveillance.
18. En toute hypothèse, aucune donnée à caractère personnel relative à des travailleurs identifiés ou identifiables ne pourra être communiquée.

Durée de l'autorisation

19. La présente autorisation est donnée pour une durée indéterminée, vu que l'application des dispositions légales ou réglementaires qui sont à sa base n'est pas limitée dans le temps.

Par ces motifs,

le Comité sectoriel de la sécurité sociale

- étend l'autorisation contenue dans la délibération n°00/67 du 6 juin 2000 du Comité de surveillance près la Banque Carrefour de la sécurité sociale à la donnée « *volume de travail exprimé en équivalent temps plein* »;
- autorise l'Office national de sécurité sociale à communiquer le volume de travail exprimé en équivalent à temps plein au Fonds des Accidents du travail et aux instances qui ont besoin de cette donnée en vue de l'exécution de leurs missions;
- la communication devra être faite dans le respect des conditions imposées dans les délibérations n° 98/15 et n° 00/67 du Comité de Surveillance;
- aucune donnée relative à un travailleur identifié ou identifiable ne pourra être communiquée;
- pour le surplus, **le Comité sectoriel de la sécurité sociale** constate que l'Office national de sécurité sociale est déjà autorisé, sur base des délibérations n° s 98/15 du 10 février 1998 et 00/67 du 6 juin 2000, à transmettre les autres données décrites au Fonds des accidents du travail.

Pour Michel Parisse, Président, empêché

Rudy TROGH